

LOI DU 21 AVRIL 1966
SUR LA PROTECTION DE L'AIR CONTRE LA POLLUTION

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1966, n° 14, texte 87

Art. 1^{er}. 1. L'air doit être protégé contre les pollutions incommodes ou exerçant une influence défavorable sur la santé humaine, sur le climat et la végétation, l'élevage, la valeur d'usage du sol et de l'eau ou causant d'autres pertes à l'économie nationale.

2. La pollution de l'air au sens de la loi consiste à y introduire des substances solides, liquides ou gazeuses, appelées ci-après substances, dont le genre ou la quantité sont de nature à en faire dépasser la concentration tolérée dans l'air.

3. La protection de l'air contre la pollution a pour but de prévenir le dépassement de la concentration tolérée de substances dans l'air et de réduire progressivement les substances introduites dans l'air et, provenant des établissements, des véhicules à moteur, des haldes et terrils et des autres sources de pollution.

Art. 2. Le Conseil des ministres définira par règlement les concentrations tolérées de substances dans l'air, l'étendue et les conditions des dérogations, dans des cas économiquement justifiés, aux taux de concentration déterminés ainsi que les organes appelés à statuer en ces matières.

Art. 3. 1. Les établissements dont l'activité provoque ou peut provoquer le dépassement des concentrations tolérées de substances dans l'air sont tenus de construire, d'installer et d'exploiter des dispositifs et appliquer des mesures requises destinées à la protection de l'air contre la pollution.

2. Par établissements dont il est question dans la loi, on entend les unités d'État et autres unités de l'économie socialisée, les personnes juridiques qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle.

Art. 4. 1. Les projets de plans d'aménagement du territoire ainsi que la localisation générale et spéciale d'un établissement dont l'activité est de nature à provoquer

le dépassement des concentrations, tolérées de substances dans l'air, doivent être concertés avec l'organe compétent de protection de l'air, selon la procédure prévue par les dispositions en vigueur.

2. Au cours de l'élaboration d'un avant-projet de construction ou de transformation (d'agrandissement, de modernisation) d'un établissement dont l'activité est de nature à provoquer le dépassement des concentrations tolérées dans l'air, le bureau d'étude est tenu de concerter avec l'organe compétent de protection de l'air le genre et la quantité de substances tolérées à être introduites par l'établissement.

3. Le président de l'Office central des Eaux définira les organes de protection de l'air compétents dont il est question aux alinéas 1 et 2.

Art. 5. 1. Les haldes et terrils doivent être localisés, entretenus et exploités de manière à ne pas polluer l'air.

2. Les mesures de protection à utiliser par les établissements dans l'entretien et l'exploitation des haldes et terrils, sont déterminées par un organe compétent de protection de l'air au présidium d'un conseil du peuple de voïvodie (ou de ville ayant un statut à part), appelé ci-après organe de voïvodie pour la protection de l'air, de concert avec l'inspecteur sanitaire d'État compétent.

Art. 6. 1. Une zone de protection peut être instituée en vue de de protéger l'environnement contre la pollution de l'air par les établissements.

2. Les propriétaires des fonds situés dans la zone de protection peuvent être obligés à les aménager de façon déterminée aux frais de l'établissement ou du présidium du conseil du peuple compétent.

3. Au cas où le propriétaire du fonds subit une perte, du fait des obligations mentionnées à l'ai. 2, il peut demander une indemnité sur la voie judiciaire ou d'arbitrage.

4. Le Conseil des ministres fixera par règlement les règles relatives à l'institution des zones de protection et à leur aménagement.

Art. 7. En vue de pronostiquer la propagation de substances dans l'air, les unités subordonnées à l'Office central des Eaux effectuent les mesures requises conformément aux modalités prévues par le président de l'Office.

Art. 8. 1. Les établissements qui évacuent des substances dans l'air, sont tenus de mesurer les concentrations de ces substances aux lieux de leur évacuation ou émission ainsi que dans l'air à l'établissement et dans les zones de protection.

2. Au cas où ces mesures sont effectuées dans les zones de protection par plusieurs établissements, l'organe de voïvodie pour la protection de l'air fixera la part de ces opérations qui incombe à chacun de ces établissements.

3. Les organes de protection de l'air veillent à la bonne marche des opérations dont il est question à l'ai. 1^{er}. Us sont par ailleurs autorisés à effectuer eux-mêmes ces mesures.

4. Les organes de l'inspection sanitaire d'État effectuent eux-mêmes les mesures sur les territoires non mentionnés à l'ai. 1^{er} et ils sont autorisés à effectuer des mesures de contrôle sur tout territoire pour autant que le nécessite la protection de la santé et de la vie de la population.

Art. 9. Le président de l'Office central des Eaux et le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale arrêteront:

1) les règles à suivre pour effectuer les mesures des concentrations de substances;

2) les modalités de coopération des organes de protection de l'air avec les organes de l'inspection sanitaire d'État.

Art. 10. 1. Les organes de protection de l'air veillent à l'exécution de la loi et des dispositions édictées en vertu de celle-ci, à l'exception des questions réservées

à la compétence des organes de l'inspection sanitaire d'État.

2. La haute tutelle sur les organes de protection de l'air est exercée par l'Office central des Eaux.

3. Les employés des organes de protection de l'air ont droit d'accès aux établissements en vue de contrôler le fonctionnement et l'utilisation des dispositifs destinés à protéger l'air contre la pollution ainsi que l'application d'autres mesures de protection, de même que pour accomplir d'autres tâches déterminées par les dispositions sur la protection de l'air contre la pollution.

4. Les chefs d'établissements sont tenus de fournir tous les renseignements aux organes de protection de l'air et de les assister dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 11. 1. Au cas où un établissement évacue des substances dont le genre n'est pas conforme et les quantités supérieures à ce qui est prévu par les dispositions de l'art. 4 al. 2 ou de l'art. 13 al. 2, l'organe de voïvodie de protection de l'air, agissant de concert avec l'inspecteur sanitaire d'État compétent, peut prendre les mesures suivantes:

1) inviter l'établissement à faire disparaître dans un délai fixé les défauts ou les négligences déterminés qui sont à l'origine de dépassement susmentionné,

2) après l'expiration sans effet du délai déterminé au pt 1, faire arrêter la marche de l'établissement ou d'une section de celui-ci tant que les défauts et les négligences n'auront pas cessé.

2. L'organe de voïvodie de protection de l'air informe l'unité supérieure de l'établissement, intéressé de la mesure prévue à l'ai. 1^{er} pt 1.

3. Lorsque, à la suite de l'évacuation par l'établissement des substances dont le genre et les quantités ne sont pas conformes au sens de l'ai. 1^{er}, un danger imminent se manifeste pour la vie humaine, la mesure prévue à l'ai. 1^{er} pt 2 peut être prise par un organe de l'inspection sanitaire d'État qui en informe l'organe compétent de protection de l'air.

Art. 12. 1. Le Conseil des ministres peut par règlement prohiber l'utilisation par les établissements sur un territoire donné, des processus technologiques, des combustibles ou des matières premières déterminés ainsi que l'utilisation par les véhicules à moteur des carburants déterminés lorsque le dépassement des concentrations tolérées de substances dans l'air met en danger la santé de la population.

2. Dans les conditions météorologiques particulièrement défavorables susceptibles de causer un dépassement temporaire des concentrations tolérées de substances sur un territoire donné, à un degré qui peut constituer un danger imminent pour la santé de la population ou provoque des dommages économiques considérables, le présidium du conseil du peuple de voïvodie (ou de ville ayant un statut à part) peut faire limiter ou prohiber, pendant un temps déterminé, l'évacuation de substances par les établissements ainsi que l'utilisation par des véhicules à moteur des carburants déterminés.

Art. 13. 1. Les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi, qui introduisent des substances dans l'air en quelque quantité que ce soit, sont tenus de communiquer aux organes de voïvodie de protection de l'air les données concernant le genre et les quantités des substances évacuées et autres données concernant la situation où se trouve l'établissement quant à la protection de l'air contre la pollution. Cette information doit être fournie dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'art. 2.

2. L'organe de voïvodie de protection de l'air, agissant de concert avec l'inspecteur sanitaire d'État compétent, déterminera pour les établissements mention-

nés à l'air. 1^{er} dont la marche provoque le dépassement des concentrations tolérées de substances dans l'air, le genre et les quantités des substances tolérées à être évacuées, compte tenu de toutes les sources de pollution sur le territoire intéressé. Cet organe engagera, si besoin est, ces établissements à construire, installer et exploiter les dispositifs appropriés ou à appliquer les mesures requises destinées à protéger l'air contre la pollution, et fixera, de concert avec l'établissement intéressé, les délais d'exécution de ces mesures.

3. Au cas où il serait impossible de ramener les pollutions, dans un espace déterminé, au taux de concentration toléré en utilisant les dispositifs et moyens déjà existants et disponibles du point de vue technique et économique, le présidium du conseil du peuple compétent élaborera et proposera — dans un délai et dans les proportions fixés par le président de l'Office central des Eaux — un plan complexe d'entreprises visant le territoire concerné, tendant à protéger l'air contre les pollutions sur ce territoire et le soumettra au Conseil des ministres pour approbation.

4. Le président de l'Office central des Eaux définira, de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, les données indispensables à fournir par l'établissement en matière de protection de l'air ainsi que les modalités de détermination du genre et des quantités de substances tolérées à être évacuées.

Art. 14. 1. Quiconque, en dépit de sont devoir:

1) ne construit, n'installe ou n'exploite pas les dispositifs ou n'applique pas les mesures requises destinées à la protection de l'air contre la pollution (art. 3 al. 1^{er} et art. 13 al. 2),

2) n'applique pas les mesures de protection requises dans l'entretien des haldes et des terrils (art. 5),

3) ne procède pas aux mesures des concentrations de substances dans les lieux fixés à l'art. 8 al. 1^{er},

4) ne communique pas les données concernant le genre et les quantités de substances ou autres données caractérisant l'établissement à cet égard (art. 13 al. 1^{er}), — est passible d'une amende jusqu'à 4500 zlotys.

2. Dans les cas énumérés à l'air. 1^{er}, il est statué suivant la procédure prévue par les dispositions sur la juridiction de répression administrative.

Art. 15. 1. L'organe de voïvodie de protection de l'air inflige une pénalité pécuniaire à l'établissement qui ne se conforme pas aux prescriptions concernant le genre et les quantités de substances tolérées à être évacuées (art. 4 al. 2 et art. 13 al. 2).

2. Les pénalités pécuniaires grèvent les résultats économiques de l'établissement.

3. Le Conseil des ministres fixera par règlement les règles déterminant le montant des pénalités pécuniaires et le mode de leur recouvrement.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la protection de l'air dans les locaux fermes.

Art. 17. Les questions de la protection de l'air contre l'action des substances radioactives sont réglées par des dispositions spéciales.

Art. 18. La loi ne porte pas atteinte aux dispositions du décret du 14 août 1954 sur l'inspection sanitaire d'État (J. des L., n° 37, texte 160).

Art. 19. La loi entre en vigueur dans les trois mois à compter de sa publication.